

## Décision de mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire TAO immatriculé TL D58999 dans le port de plaisance de La Rochelle

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

**Vu** le code des transports, notamment les articles L5141-3 et suivants relatifs à la déchéance des droits du propriétaire dans le cas de navires abandonnés ;

Vu le constat de navire abandonné établi par la capitainerie du port de plaisance de La Rochelle ;

Vu la demande de l'autorité portuaire de mettre en place la procédure de déchéance des droits du propriétaire prévue par les articles L5141-3 et suivants du code des transports ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer et l'arrêté de subdélégation du 30 juin 2020 ;

Considérant que le navire TAO est immobilisé à l'état d'abandon dans le port de plaisance de La Rochelle et en occupe illégalement un emplacement ;

Considérant la gêne occasionnée pour les activités portuaires;

Considérant que le navire TAO a été vendu à M. Guillaume MARCHE par acte de vente du 5 avril 2017 ;

**Considérant** que le navire TAO se trouve dans un état d'abandon prolongé, car il est notoire qu'il n'y a plus d'équipage à son bord et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre au sens de l'article L5141-2 du code des transports depuis le mois de novembre 2018 ;

Considérant que les démarches effectuées auprès du propriétaire visant à faire cesser l'état d'abandon dudit navire sont restées sans effet ;

**Considérant** que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée après qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon a été adressée au propriétaire du navire par l'autorité administrative compétente;

Décide

Article 1: M. Guillaume MARCHE est mis en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire dont il est propriétaire décrit ci-dessous dans un délai de un mois à compter de la date de notification de la présente décision :

Nom du navire: TAO Pavillon : français

Immatriculation: TL D58999

Type : navire de plaisance à voile, monocoque habitable contre-plaqué

Motorisation:

Longueur: 5,5 mètres

Couleur: blanc

Article 2: Si la présente mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai indiqué, la procédure prévue à l'article L5141-3 du code des transports sera mise en application sans délai et l'autorité portuaire sera autorisée à vendre le navire ou à le céder pour démantèlement au vu d'une décision de déchéance des droits du propriétaire.

Article 3: La Régie du port de plaisance de La Rochelle est chargée de notifier la présente décision.

Article 4: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 15 rue de Blossac, CS80541, 86020 Poitiers cedex, ou par voie dématérialisée sur l'application telerecours (https://citoyens.telerecours.fr).

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique, dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime et le Maire de la ville de La Rochelle sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

La Rochelle, le

0 7 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur départemental des territoires et de la mer

> La Responsable du Service des Activités Maritimes